



Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260010 Travailleurs en service au 31/12/2001

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
28.01.1998	47.197	CCT confirmant la CCT conclue le 12 mai 1997 fixant la programmation sociale pour la période du 1/1/1997 au 31/12/1998 dans l'industrie du gaz et de l'électricité	31/12/1998
01.02.2016	132.622	CCT relative à la durée du travail pour les membres du personnel auxquels s'applique la CCT du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité gaz et électricité en service au 31 décembre 2001	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.03.1989	22.410	CCT concernant le statut pécuniaire applicable aux agents statutaires barémisés de l'industrie du gaz et de l'électricité	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.03.1989	22.410	CCT concernant le statut pécuniaire applicable aux agents statutaires barémisés de l'industrie du gaz et de l'électricité	-
30.06.2005	76.260	CCT concernant la programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001	-
03.05.2012	109.799	CCT relative à la programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001	-



Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.03.1989	22.410	CCT concernant le statut pécuniaire applicable aux agents statutaires barémisés de l'industrie du gaz et de l'électricité	-

Durée du travail :

Travailleurs barémisés : Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 36 h 50 m.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

Travailleurs barémisés :

Personnel statutaire : 6 jours de congé pour raisons locales.

Donneurs de plasma ou de plaquettes: 1/2 jour de dispense de service rémunéré (max. 2x/an).

Congé d'ancienneté :

1 jour après 3 ans de service,
2 jours après 6 ans de service,
3 jours après 9 ans de service,
4 jours après 12 ans de service,
5 jours après 15 ans de service.

Ancienneté déterminée au 31/12 de l'année précédente.